



Délivrance de médicaments

SÉJOUR À L'ÉTRANGER d'une durée supérieure à un mois

Pour UN DÉPART
JUSQU'À 3 MOIS

MÉDECIN

Indication sur la prescription médicale
« **départ à l'étranger - accord délivrance pour...** »
(sans excéder 3 mois).

ASSURÉ

Remplit une **attestation sur l'honneur** (modèle joint en annexe disponible sur le site « professionnels de santé/ pharmacien/votre caisse »)

PHARMACIEN

Transmet l'**attestation** et les **pièces justificatives** via **SCOR**.

Pour UN DÉPART
de plus de 3 MOIS
jusqu'à 6 MOIS

MÉDECIN

Une demande d'accord préalable doit être obligatoirement adressée à la CPAM.

Celle-ci sera examinée par le Service Médical. En l'attente de sa réponse, la délivrance ne peut pas intervenir.

Le défaut de réponse sous 15 jours vaut acceptation.

ASSURÉ

Ordonnance avec indication « **départ à l'étranger – accord délivrance pour...** ».

Remplit une attestation sur l'honneur (modèle joint en annexe disponible sur le site « professionnels de santé/pharmacien/votre caisse »).

PHARMACIEN

Transmet l'attestation et l'ordonnance par mail, avec pour objet : « DAP - départ étranger », à l'adresse suivante : **dapofficine@cpam-nanterre.cnamts.fr**

- En cas d'urgence motivée par un événement imprévisible tel qu'un décès familial, l'objet du mail sera « DAP - départ étranger URGENT », à l'adresse suivante :

dapofficine@cpam-nanterre.cnamts.fr



Toutes les CPAM d'Ile-de-France appliquent le même principe. Rapprochez-vous de la CPAM d'affiliation de votre patient pour connaître les modalités quant à la demande d'accord préalable pour tout départ dont la durée se situe entre 3 et 6 mois.

- **Ce dispositif ne concerne pas les affiliés de la MSA et du RSI.**

SONT EXCLUS DE CETTE PROCÉDURE

- les médicaments rétrocédés par les pharmacies hospitalières tels que les antiviraux de l'hépatite C,
- les médicaments dont la durée maximale de prescription est fixée par le CSP tels que les anxiolytiques (12 semaines), les hypnotiques (1 mois) ou les stupéfiants (14 ou 28 jours),
- les médicaments d'exception dont la prise en charge est soumise à une information du contrôle médical,
- les médicaments nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement et dont la prescription est subordonnée à la réalisation d'examens périodiques,
- les médicaments à visée préventive ou la constitution de trousse d'urgence,
- les délivrances de spécialités pharmaceutiques pour départ dans les DOM ou sur le territoire métropolitain.



Les grands conditionnements doivent être privilégiés.